

Arrêt

n° 75 541 du 21 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 12 novembre 1987 à Rugombo, dans la province de Cibitoke. Vous êtes mariée traditionnellement et vous avez deux enfants.

Le 17 décembre 2010, vous participez au mariage de votre amie [I. W.]. A l'issue de celui-ci, vous n'avez pas de moyen de transport pour rentrer chez vous. Vous demandez à une amie de vous trouver une solution. Finalement, [A. G. B.], le ministre de la Sécurité publique, accepte de vous ramener chez vous. Vous quittez les lieux vers 20h30, en compagnie du ministre, de son chauffeur, et d'un policier. Sur le chemin, à hauteur de la brasserie Barudi, le ministre demande à son chauffeur et au policier de

descendre du véhicule. Ensuite, le ministre vous explique qu'il doit passer chez lui pour prendre de l'argent afin de faire le plein d'essence. Arrivé chez lui aux alentours de 21 heures, il vous invite à entrer. Il vous fait des avances, mais vous les refusez, arguant du fait que vous êtes mariée. Devant votre refus, il vous intime l'ordre de vous rendre dans sa chambre. Sur place, il vous frappe, vous attache, et vous bâillonne. Il attende ensuite à votre intégrité physique. Après l'agression, il vous ramène chez vous.

Le lendemain, votre mari, de retour du Rwanda, arrive chez vous. Vous lui racontez les sévices que vous avez subis. Il vous demande d'aller dénoncer le ministre. Vous en parlez également à votre voisine. Celle-ci vous conseille d'aller chercher de l'aide auprès de l'ADDF, l'Association pour la défense des droits de la femme au Burundi.

Le dimanche 19 décembre, votre mari vous emmène chez un gynécologue privé. Celui-ci vous donne un anti-douleur. Il vous annonce également que votre foetus de 6 mois n'a pas de séquelles de l'agression.

Le 20 décembre, vous vous rendez à l'ADDF. Vous leur racontez l'agression dont vous avez été la victime. La directrice de cette association vous conseille de porter plainte auprès de la police et vous certifie qu'elle va suivre l'affaire.

Le 29 décembre, vous portez plainte à la BSR de Jabe. L'officier de police judiciaire (ci-après OPJ) écoute votre récit. Il vous demande cependant de renoncer à votre plainte car la personne mise en cause est trop importante. Ensuite, il décide de vous maintenir en détention dans une cellule. Deux jours plus tard il vous relâche. L'OPJ vous demande cependant de vous présenter à la BSR tous les vendredis.

Le vendredi suivant, vous vous rendez à la BSR. Les policiers vous demandent de signer un document niant tout ce que vous aviez raconté. Vous décidez de retourner à l'ADDF. Les membres de l'association vous persuadent de retourner le vendredi suivant à la BSR pour confirmer votre plainte.

Le vendredi qui suit, vous rejoignez la BSR. Le ministre se trouve sur place. Vous êtes battue gravement au dos à l'aide d'une matraque. Vous êtes ensuite mise en détention. Une semaine plus tard, vous vous échappez grâce à la complicité d'un garde, en échange de 300 000 frBU, somme payée par votre oncle [J. B.]. Vous partez vous réfugier chez ce dernier. Face aux persécutions dont vous êtes l'objet, vous décidez de fuir votre pays.

Vous quittez le Burundi le 19 février 2011. Vous arrivez en Belgique le 27 février. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 février 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 17 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que les faits à l'origine de vos persécutions par les autorités, à savoir l'atteinte à votre intégrité physique par le ministre de la Sécurité publique, ne sont pas crédibles, au vu des nombreuses inconsistances et invraisemblances qui émaillent votre récit.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de situer avec précision l'emplacement de l'habitation du ministre. Interrogée à ce sujet, vous déclarez qu'il résidait dans la commune de Rohero I à Bujumbura, sans pouvoir donner plus de détails, ni préciser de quel quartier il s'agissait (rapport d'audition du 17 octobre, p. 19). Dans la mesure où vous étiez libre au moment où il vous a conduite chez lui, le Commissariat général estime que vous devriez pouvoir situer son adresse avec plus de précision. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'inconsistance de vos propos à cet égard amenuise la crédibilité de vos propos.

De même, bien que vous affirmiez pouvoir reconnaître le ministre, vous êtes incapable de le décrire physiquement de manière satisfaisante. Vos propos à cet égard sont particulièrement vagues et imprécis. Vous évoquez ainsi sa taille moyenne d'1 m 75, ainsi que son teint « ni trop clair, ni trop foncé », sans plus. Invitée à décrire son visage, vous affirmez qu'il est normal, sans autres précisions (rapport d'audition du 17 octobre, p. 20). Vos propos ne permettent en aucun cas de se rendre compte du fait que vous avez été confrontée à cet homme, que ça soit dans sa voiture, à son domicile, ou encore quelques semaines plus tard, lorsqu'il vous attendait dans les locaux de la BSR. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable le fait que vous ayez attendu deux jours après l'agression, avant de vous rendre chez un médecin. Vous déclarez ainsi avoir été agressée le vendredi soir, et avoir été chez un gynécologue le dimanche. Dans la mesure où vous déclarez avoir saigné sans discontinuer suite à l'agression, ajouté au fait que vous étiez enceinte de 6 mois, le Commissariat général estime que ce délai est tout à fait invraisemblable (rapport d'audition du 17 octobre, p. 21 et 22). Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que vous aviez du mal à vous lever le samedi, et que votre mari n'est rentré que tard dans la soirée. Le Commissariat général considère cependant que vos explications n'enlèvent rien à l'invraisemblance de votre attitude. Encore une fois, ces propos ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits.

De surcroît, vos propos relatifs à votre visite chez un médecin suite à l'agression ne rendent pas compte de la réalité des faits. Vous déclarez dans un premier temps que vous vous êtes rendue à l'hôpital (rapport d'audition du 17 octobre, p. 17, 21 et 22). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé en fin d'audition de quel hôpital il s'agissait, vous répondez qu'il s'agissait d'un gynécologue privé, si bien que vos propos successifs se révèlent incohérents.

En outre, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom complet de ce gynécologue, ni de dire où son cabinet se situe. Vous expliquez cette inconsistance par le fait que vous étiez mal en point et que c'est votre mari qui vous a emmené (rapport d'audition du 17 octobre, p. 26).

Enfin, vos propos concernant le diagnostic du gynécologue sont particulièrement inconsistants. Vous vous bornez à déclarer : « Il m'avait fait très mal et que c'était pour ça que je saignais beaucoup » (rapport d'audition du 17 octobre, p. 21). Vous ajoutez que suite à l'échographie, le médecin n'a pu déterminer pour quelles raisons vous saigniez des parties génitales. Le Commissariat général estime qu'au vu de la gravité des faits, et de l'enjeu que représentait l'arrivée à terme de votre grossesse, l'inconsistance de vos propos relatifs au diagnostic de vos traumatismes allégués est tout à fait invraisemblable. Ce constat renforce d'avantage la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous rapportez devant lui ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre détention par les autorités n'est pas établie.

En effet, étant donné que les faits à l'origine de votre incarcération, à savoir l'agression dont vous avez été la victime de la part du ministre de la Sécurité publique, sont considérés par le Commissariat général comme étant non crédibles, celui-ci estime que, par voie de conséquence, votre détention n'est pas établie.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire, ainsi que votre passeport, attestent de votre identité, élément qui n'est pas remis en doute par le Commissariat général dans la présente décision.

Quant à l'avis de recherche, le Commissariat général estime qu'il n'a aucune force probante. Le cachet des autorités qui valide ce document officiel est, selon toute vraisemblance, une copie, si bien que la véracité de ce document est compromise. Par ailleurs, vos propos relatifs à la manière dont ce document vous a été transmis ne convainquent pas le Commissariat général. Vous déclarez ainsi qu'une personne vous l'a remis à la gare du nord. Pourtant vous ne connaissez pas le nom de cette personne. Invitée à expliquer comment il vous a été possible de reconnaître cette personne, vous déclarez que celle-ci vous avait indiqué qu'elle portait un jeans et un pull, sans plus. Le Commissariat général estime que ce sont des indications bien trop vagues pour distinguer une inconnue. En outre, vous ne connaissez pas le nom de la personne qui a réceptionné cet avis de recherche au Burundi, et

qui a fait toutes les démarches pour vous le faire parvenir. Enfin, vous n'êtes pas en mesure d'exposer les motivations qui ont poussé cette personne à vous venir en aide (rapport d'audition du 17 octobre, p. 14 et 15). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ce document.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises.

Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à l'agression dont elle affirme avoir été victime au domicile du ministre de la Sécurité publique, à son attitude et à sa visite chez le médecin suite à cette agression, ainsi qu'à la détention qu'elle dit avoir subie. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3 Le Conseil constate ainsi que la fiche de réponse générale sur la situation actuelle au Burundi/évaluation du risque, déposée par la partie défenderesse, est actualisée au mois de juillet 2011 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Le Conseil relève cependant que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

3.4 Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit

annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- L'évaluation de la situation sécuritaire actuelle au Burundi par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/x) rendue le 25 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS